

**COMMUNE de  
LA CHAPELLE DES FOUGERETZ**

**Arrêté 2024-204  
DECLARATION PREALABLE**

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 10/07/2024

Demande affichée le: 11/07/2024

**N° DP 35059 24 M0059**

Par :	ROUSSEL Charlotte
Demeurant à :	14 Rue des Ormeaux 35520 LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ
Pour :	Dans le cadre d'une rénovation énergétique globale, avec l'appui du programme MAR(Mon Accompagnateur Rénov) de l'ANAH, et l'ALEC de Rennes Métropole, nous souhaitons réaliser un bouquet de travaux comprenant : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'isolation par l'extérieur</li><li>- le changement de menuiseries simples vitrages en doubles vitrages.</li><li>- la mise en place d'une pompe à chaleur, d'un ballon thermodynamique et d'un poêle à bois.</li><li>- l'isolation du plancher bas</li><li>- la mise en place d'une ventilation hygro B</li></ul>
Sur un terrain sis à :	14 Rue des Ormeaux

**Le Maire,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4, R 421-9 à R 421-12, R 421-17 et R 421-23 à R 421-25,

Vu le **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)** approuvé par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 19/12/2019, dernière modification (N°1) le 15/12/2022, dernière mise à jour (N°6) le 06/04/2023, dernière modification simplifiée (N°3) le 21/03/2024,

**..... ARRETE .....**

**ARTICLE UNIQUE :**

La déclaration Préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande.

Transmis en Préfecture le : 22.07.2024
Affiché en Mairie le: 22.07.2024

LA CHAPELLE DES FOUGERETZ, Le 18/07/2024

Christèle GASTÉ  
Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux Art. L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur (s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. **A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément au décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 et par dérogation aux dispositions de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire (s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 425-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- dans le délai de trois mois après la date de la non opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la non opposition à la déclaration préalable et lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Obligation du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.